

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1-2026  
SÉANCE DU 15 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 janvier, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Jean-Pierre LEROY, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS M. Max FORT, Mme Ann DENIS, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : Mme Laurence SANTANDER à Madame Christine GUIRAUD

ABSENTS EXCUSES : M. Arnaud FERREOL, Mme Chloé VICENS, M. Charles SCHERLE, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

**OBJET : Avis sur la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) de la commune**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Nazaire est actuellement couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) avec une spécificité pour le risque « Inondation » (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral du 07 avril 2003 qui comporte une cartographie identifiant les zones « Risque Fort », « Risque Moyen » et « Risque Faible », délimitées en fonction de hauteurs et vitesses d'eau définies à l'époque de cette approbation.

Puis, il précise que lors de l'approbation en décembre 2015 du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée, ont été élaborées des cartes sur les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) pour les 4 grands cours d'eau du département, notamment le Réart, selon trois scenarios : « scenario fréquent », « scénario moyen » et « scenario extrême ».

Les secteurs de la commune identifiés sur ces cartes comme étant soumis à un risque d'inondation ne correspondent pas aux secteurs définis il y a 18 ans par le plan de prévention des risques.

Il en va de même à la consultation des cartes élaborées lors des études effectuées sur les digues du Réart, qui ont donné lieu à plusieurs simulations par le cabinet ISL, dont toutes démontrent que le territoire de la commune est moins exposé au risque inondation que ne l'établit le PPRI.

Par ailleurs, il indique le projet d'urbanisation du secteur « Xon Barbet » est situé en zone à risque faible du PPRNP approuvé en 2003.

Or, des études d'inondabilité du secteur « Xon Barbet », réalisée par le bureau d'étude ISL Ingénierie en septembre 2023 à la demande de la commune mettent en évidence que, quel que soit le scénario de défaillance retenu, 6,4 hectares environ de l'emprise du secteur « Xon Barbet » sont situés hors d'eau pour une crue de référence (type 1992).

Une étude complémentaire a évalué l'impact de remblaiement de l'emprise du secteur présentant une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,30m. Cette mise hors d'eau impactera exclusivement

le secteur Ouest, en limite de projet, avec une augmentation des hauteurs d'assainissement de 2 à 3 cm maximum sur la route d'Alénya et sur la zone agricole non urbanisée la jouxtant.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 19/01/2026  
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Ce volume de remblais nécessaire, estimé à 4 900 m<sup>3</sup>, doit être compensé.

Or, le règlement du PPRNP en vigueur sur la commune interdit les remblais en toute zone inondable. Aussi, la commune a demandé la modification du PPRNP en conséquence et uniquement pour le projet du secteur Xon Barbet.

Par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 314-0001 du 10 novembre 2025, le préfet a prescrit la modification du PPRNP de la commune sur les parcelles cadastrées AP 47 à 53, 54p, 171, 174, 179, 188, 191p, 197 et 198 d'une superficie d'environ 12ha.

L'objet de cette modification est de :

- Délimiter sur la carte du zonage réglementaire du PPRNP le périmètre du secteur Xon Barbet
- D'adapter le règlement du PPRNP afin de permettre un éventuel remblaiement sur secteur « Xon Barbet », sous conditions.

Une concertation avec la population a été organisée du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 12 janvier 2026.

Une communication sur le réseau Panneau Pocket, sur le panneau d'affichage lumineux et affichage sur la mairie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 314-0001 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification du PPRNP de la commune de Saint Nazaire,

**Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie de dispense d'évaluation environnementale,

**Considérant** la volonté de la commune de modifier le PPRNP dans sa partie relative à la possibilité d'effectuer des remblais sur le secteur Xon Barbet.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ÉMET** un avis favorable sur la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Saint-Nazaire

**DIT** que le présent avis sera transmis au préfet des Pyrénées Orientales.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-  
CLAUDE  
TORRENS ID  
Jean-Claude TORRENS

Signature numérique  
de JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date : 2026.01.19  
13:48:24 +01'00'  
Jean-Claude TORRENS

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).